

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 05 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C. SERRAND SAS

12 rue de la Bienne
01590 Dortan

Références : 20251203-RAP-UDA-S5-1

Code AIOT : 0006102087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 décembre 2025 dans l'établissement C. SERRAND SAS implanté 12, rue de la Bienne à Dortan (01590).

L'inspection a été annoncée le 17 novembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite fait suite à un incident survenu au mois d'octobre 2024 : l'exploitant a livré à un de ces clients deux chargements de déchets métalliques triés qui ont fait l'objet d'une détection de radioactivité à leur arrivée chez le client.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C. SERRAND SAS
- 12, rue de la Bienne - 01590 Dortan
- Code AIOT : 0006102087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiée (SAS) C. SERRAND est une entreprise familiale créée en 1965, dont l'activité initiale de casse automobile a progressivement évolué vers une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets couvrant l'ensemble de la palette des métiers du recyclage.

Sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 avril 2021 la société exploite :

- une activité de transit, tri et conditionnement de déchets non dangereux (métaux, papiers, cartons, plastiques, bois, verre, plâtre) et de déchets dangereux (batteries, moteurs) ;
- une activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ;

- une unité de cisailage des métaux et de broyage de bois et de papiers/cartons ;
- une activité de production de combustible solide de récupération à partir de refus de tri.

La société est implantée dans la zone d'activité du Lioux, zone à vocation industrielle, sise sur le territoire de la commune de Dortan.

Le site comprend cinq bâtiments occupant une superficie au sol d'environ 0,5 ha, 2,8 ha de voirie étanche et une surface non imperméabilisée d'environ 1,1 ha.

Thèmes de l'inspection : Déchets, Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
8	PDI – FDS	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 2.5.1
2	Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 9.1.2.2
3	Entretien du matériel de détection	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.1.2.3
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
5	PDI – Organisation, schémas d'alerte	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
6	PDI – Accueil du SDIS	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
7	PDI – Plans	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève dans l'ensemble la bonne qualité du plan de défense contre l'incendie pour l'établissement, mais demande à l'exploitant de le compléter, sous trois mois, avec les modalités de tenue de l'état des matières stockées à la disposition du service d'incendie et de secours.

L'inspection des installations classées rappelle également à l'exploitant que la vidéosurveillance mise en place ne répond pas à l'obligation de mettre en place, à partir du 1er janvier 2026, une procédure de rondes sur le site.

L'exploitant ayant répondu aux obligations imposées dans le cadre de la gestion de l'incident du 1er octobre 2024, l'inspection des installations classées propose au Préfet de l'Ain d'abroger l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant mesures d'urgences.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 2.5.1
Thèmes : Risques accidentels, Communication à l'inspection
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.</i> <i>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</i>

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à un incident survenu le 1er octobre 2024 (envoi de déchets métalliques radioactifs à un client), l'exploitant a transmis un rapport d'incident à l'inspection des installations classées par courriel en date du 22 novembre 2024. Ce document expose :

- les circonstances et la chronologie de l'évènement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident ;
- les effets sur les hommes et l'environnement ;
- les mesures prises pour éviter le renouvellement de l'incident.

La visite a été l'occasion d'un échange entre l'inspection des installations classées et l'exploitant.

Celui-ci souligne que :

- son client Luxembourgeois a prévenu les services du Grand-Duché (qui ont à leur tour contacté les autorités françaises), mais pas l'exploitant. Les deux chargements concernés ont été envoyés le 30 septembre 2024 et le 07 octobre 2024, l'exploitant n'a été informé de la nature du problème que le 20 octobre 2024, ce qui explique qu'il n'ait pas averti plus tôt l'inspection des installations classées ;
- le portique de détection du site, dûment entretenu et vérifié (cf. point de contrôle n°3), avait émis des relevés conformes pour chacun des deux chargements. Les investigations postérieures ont démontré une défaillance sur le matériel (alarme sonore désactivée et dysfonctionnement au niveau du coffret de traitement des signaux). L'exploitant a exposé avoir ouvert un contentieux avec le prestataire ayant effectué l'entretien de l'équipement ;
- l'action de l'exploitant a permis de caractériser la source du problème : un paratonnerre contenant du radium 226. Un prestataire a isolé les déchets irradiants (quantité totalisant 0,5 $\mu\text{S/h}$) et confirmé qu'aucune contamination surfacique au niveau du sol n'a été retrouvée. Le personnel n'a pas été exposé à des doses de radiation dépassant les seuils prescrits. Les déchets ont été évacués selon les procédures adaptées ;
- l'exploitant a remplacé le coffret défectueux sur le portique situé à l'entrée Sud du site et mis en place un second portique sur l'entrée Ouest.

L'exploitant ayant répondu aux obligations imposées dans le cadre de la gestion de l'incident du 1er octobre 2024, l'inspection des installations classées propose au Préfet de l'Ain d'abroger l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant mesures d'urgences.

N° 2 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 9.1.2.2

Thèmes : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Aucun déchet n'est admis en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Une aire d'attente située à l'intérieur de l'établissement permet la réception des déchets.

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- *vérifie l'existence de l'information préalable prévue à l'article 9.1.2.1, en cours de validité ;*
- *réalise un contrôle de la radioactivité des déchets ;*
- *recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu à l'article 9.1.5.1 ;*
- *réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site, lorsqu'il est réalisable, et lors du déchargement ;*
- *vérifie que les déchets dangereux sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur et sont accompagnés d'un bordereau de suivi ;*
- *délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.*

Le pont bascule est agréé par le service des poids et mesures et vérifié annuellement par une société certifiée.

Dans le cas de l'apport d'un déchet par le producteur initial, celui-ci est accompagné tout au long de sa présence dans l'établissement et le déchet est déchargé dans la zone de collecte dédiée. Les règles de sécurité sont rappelées lors du passage à l'accueil.

Constats :

L'exploitant a exposé que tous les chargements entrants et sortants passent par un des deux ponts-basculé de l'établissement au niveau de l'entrée principale (côté Sud) ou l'entrée secondaire (côté Ouest). Chacun des ponts-basculé est dorénavant équipé d'un portique de détection de radioactivité.

L'exploitant a présenté :

- la procédure « PHSE 12 » relative à la détection de radioactivité ;
- la fiche de recommandation du bureau international du recyclage, détaillant les consignes en cas de présence d'une source radioactive dans les ferrailles et autres déchets métalliques ;
- la procédure « CHSE 6.1 » relative à la réception de déchets non admissibles sur le site.

Ces procédures correspondent aux prescriptions applicables.

Lors de la visite, l'arrivée d'un chargement a permis de constater l'application effective des prescriptions.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 3 : Entretien du matériel de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.1.2.3

Thèmes : Risques accidentels, Radioactivité

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Il met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique. Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification du matériel de détection.

En 2024, le site n'était équipé que d'un seul portique.

Le rapport de vérification n°20240115JB établi par la société @m2c conclut à la conformité des mesures de l'appareil et à son état opérationnel.

En 2025, l'exploitant a fait vérifier les deux appareils en place sur chacune des entrées du site. Les rapports n°202501126DD02 et n°202501126DD02 établis par la société @m2c concluent également à la conformité des mesures des appareils et de leurs états opérationnels.

Ces documents attestent du respect de la fréquence annuelle de vérification.

La visite de l'établissement a permis de constater que chaque chargement entrant ou quittant l'établissement, que ce soit via l'entrée principale (côté Sud) ou l'entrée secondaire (côté Ouest) est contrôlé au niveau des ponts-basculer. Un ticket est édité pour chaque passage.

L'exploitant a présenté la procédure « PHSE 12 » relative à la détection de la radioactivité (cf. point de contrôle n°2) identifiant les personnes habilitées à intervenir.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;*
- le parcours des rondes et les points d'observation ;*
- la formation du personnel concerné ;*
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;*
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.*

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de système de rondes sur le site, mais un réseau de caméras dont une partie filme dans le spectre lumineux de l'infrarouge.

Ces caméras dites « thermiques » sont réglées afin de signaler automatiquement dès qu'une zone dépasse une température donnée.

L'exploitant expose avoir réglé la sensibilité de ce matériel sur la température de 100 °C, les réglages à des températures inférieures ayant déclenché des fausses alertes en période estivale.

Les caméras sont accessibles en permanence aux personnels d'astreinte du site sur leurs smartphones.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté sur son smartphone les différentes zones surveillées. La visite de l'établissement a permis par ailleurs de constater la présence d'écrans reliés en permanence à ces caméras dans le local d'accueil du site.

En cas de détection d'un échauffement, le système de surveillance est configuré pour alerter automatiquement les personnels d'astreinte via un appel téléphonique. En période non ouvrée un gardien est par ailleurs présent physiquement sur le site.

L'inspection des installations classées rappelle que les prescriptions relatives aux rondes seront applicables au 1er janvier 2026.

La télésurveillance ne peut se substituer à l'organisation de ces rondes.

La prescription n'étant pas pour l'instant en vigueur, l'inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité, mais rappelle à l'exploitant qu'il devra veiller à mettre en place, dès le 1er janvier 2026, des rondes dans les conditions prescrites.

N° 5 : PDI – Organisation, schémas d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...]

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;*
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*

[...]

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté la dernière version de son PDI, mis à jour le 21 novembre 2025.

L'exploitant a exposé avoir transmis ce document aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). L'exploitant a présenté l'exemplaire disponible à l'entrée du site.

Le document comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie sous forme de deux logigrammes, le premier applicable pour les œuvres ouvrées, le second dans le cas inverse (chapitre 2.1).
- la liste des interlocuteurs internes et externes figure au chapitre 2.2 avec leurs fonctions et numéros téléphoniques, le message type à communiquer au chapitre 2.3 ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées figure également sous forme de logigramme au chapitre 3 ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement figure au chapitre 5.

L'exploitant a également présenté, en complément, les tableaux listant, pour chaque type de formation, les employés formés et les dates des formations.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 6 : PDI – Accueil du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le plan de défense contre l'incendie [...] comprend au minimum :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;*
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;*

[...]

Constats :

Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours font l'objet du chapitre 4 du PDI : 4.1 pour l'accueil en périodes ouvrées, 4.2 pour l'accueil en périodes non ouvrées.

Ces modalités incluent les consignes pour faciliter l'arrivée et l'orientation des secours, et renvoient au message type prévu à cet effet (cf. point de contrôle n°5).

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 7 : PDI – Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le plan de défense contre l'incendie [...] comprend au minimum :

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;*
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;*

[...]

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.*

Constats :

Le PDI présenté comprend différents plans et documents graphiques :

- au chapitre 4.3, le plan de circulation sur le site ;
- au chapitre 6.1, le plan des zones de stockage et des moyens de défense contre l'incendie ;
- au chapitre 6.2, le plan d'implantation des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs ;
- au chapitre 6.3, le schéma de principe des vannes de barrage permettant la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction.
- au chapitre 6.4, la liste des principaux composants du système de sprinklage, des photographies permettant d'identifier ces composants et un plan de zonage des parties sprinklées du site.
- au chapitre 7.3, le plan des dangers sur le site.

L'inspection des installations classées remarque que certains de ces documents, imprimés au format A4 sont parfois difficiles à lire. Toutefois, la version électronique du document au format .pdf permet d'agrandir l'affichage de ces documents, dont la plupart sont en outre imprimés en grand format et affichés dans les locaux d'accueil du site.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 8 : PDI – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le plan de défense contre l'incendie [...] comprend au minimum :

- *les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.*

Constats :

Le PDI présente les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité peuvent être consultées. Il ne mentionne en revanche pas les modalités selon lesquelles l'état des matières stockées peut l'être.

L'exploitant expose la difficulté à déterminer, pendant une journée d'exploitation, les quantités exactes de déchets présentes sur le site. Il connaît, par comparaison entre le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants, les tonnages présents sur le site mais leur répartition sur le site, les volumes et les surfaces correspondantes peuvent varier suivant des paramètres tels que le foisonnement des déchets, le pourcentage de refus de tri par chargement, etc.

Il souligne toutefois que le respect des quantités maximales pour chaque type de déchet stocké sur le site est garanti par le respect des consignes de remplissage des différentes aires et alvéoles de stockage sur le site : la géométrie des différentes zones de stockage limite physiquement les quantités présentes sur le site et donc garantissent le respect des quantités maximales prescrites.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de produire, sous trois mois, une nouvelle version du PDI mentionnant les modalités selon lesquelles l'état des matières stockées peut être consulté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 3 mois